

## Décision n°DEC-2020/0349 du Vice-président à la commande publique

### IMPRESSION, FAÇONNAGE ET LIVRAISON DES PLANS DE L'AGGLOMERATION - DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE

Le Vice-président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, en charge de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2185-1,

Vu l'arrêté n°2016/12 du Président de la communauté d'agglomération en date du 15 mars 2016 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean HARTZ, 8<sup>ème</sup> Vice-président en charge de la commande publique,

Vu la consultation n°CP19-030 relative à l'impression, le façonnage et la livraison des plans de l'agglomération, lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert par voie d'appel public à la concurrence transmis pour publication le 5 février 2020

Considérant l'absence totale d'offres parvenues au pouvoir adjudicateur le 11 mars 2020, date limite de remise des offres,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019, portant délégation d'attributions au Vice-président en charge de la commande publique en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (quelle que soit la procédure et quel que soit leur montant) ainsi que toute décision concernant leurs avenants et marchés complémentaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De déclarer la consultation n°CP19-030 relative à l'impression, le façonnage et la livraison des plans de l'agglomération sans suite pour cause d'infructuosité conformément aux dispositions de l'article R2185-1 du code de la commande publique.





**ARTICLE 2 :**

Dit qu'une nouvelle consultation, sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement des dispositions de l'article R2122-2 du code de la commande publique, sera lancée.

**ARTICLE 3 :**

Précise que les candidats ayant participé à la consultation seront informés par voie électronique du caractère infructueux de la consultation, et des suites envisagées pour l'attribution du marché conformément à l'article R 2185-2 du code de la commande publique.

**ARTICLE 4 :**

Précise que la dépense est inscrite au budget de la communauté d'agglomération.

**ARTICLE 5 :**

Dit que le Vice-président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 4 avril 2020.

**Jean HARTZ**  
Le Vice-président

Pour le Président et par délégation

**Corinne CORDIER**  
Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 6 avril 2020  
Affiché le

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*